

N° 81. — DÉCISION portant composition du conseil de guerre permanent unique de la colonie.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant application pour les colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et attribuant aux Etablissements français de l'Océanie un conseil permanent unique ;

Considérant que par suite des absences périodiques et fréquentes des bâtiments de la station locale il n'existe pas à terre un personnel d'officiers du corps de la marine susceptible d'être affecté d'une façon permanente, concurremment avec les officiers des corps de troupe, au service dudit conseil,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie est supprimé.

Art. 2. Le conseil de guerre permanent unique de la colonie est composé ainsi qu'il suit :

MM. de Bourayne, capitaine d'artillerie de marine, commandant des troupes, *président* ;

Onffroy de la Rosière, capitaine d'infanterie de marine,

Lhomme, capitaine d'artillerie de marine,

Rixens, lieutenant *id.*

Barré, maréchal des logis chef d'artillerie de marine,

Léonce, sous-commissaire des colonies, commissaire du Gouvernement, *rapporteur* ;

Gagnerot, adjudant d'infanterie de marine, *greffier*.

} *juges* ;

Art. 3. Les recours en révision contre les jugements du Conseil de guerre permanent sont portés devant le Conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. La présente décision sera déposée au greffe du Conseil, publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.